

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Société, lorsqu'elle octroie des sommes affectées aux activités d'un ministère, conclut avec le ministre concerné une entente qui en prévoit l'affectation;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 22 de cette loi, les sommes affectées aux activités d'un ministère sont versées dans un fonds spécial lorsque la loi le permet, autrement elles sont comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit que le compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur la seule proposition du ministre concerné et que les articles 6 et 7 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) sont, pour le reste, applicable à ce compte;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un décret pris en vertu de cet article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QUE certaines activités découlant des orientations gouvernementales relatives au Plan Nord, «Le Plan Nord à l'horizon 2035, Plan d'action 2015-2020», sont réalisées par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

ATTENDU QU'il y a lieu de créer un compte à fin déterminée, au ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, intitulé «Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord» afin de permettre d'y déposer les sommes qui seront reçues de la Société du Plan Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord» afin de permettre le dépôt des sommes reçues en application des ententes conclues entre la Société du Plan Nord et la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation concernant le financement d'activités réalisées par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation dans le cadre du Plan Nord;

QUE la nature des activités et les coûts qui peuvent être imputés à ce compte soient ceux prévus aux ententes conclues en application de l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent aux sommes reçues de la Société du Plan Nord en application des ententes conclues en vertu de l'article 21 de cette loi;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} avril 2017.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69260

Gouvernement du Québec

Décret 1046-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, à l'Observatoire Populaire du Mont Mégantic pour le financement d'une partie de ses frais liés à ses activités de recherche et d'innovation

ATTENDU QUE l'Observatoire Populaire du Mont-Mégantic, personne morale sans but lucratif régie en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), a pour principale mission la réalisation d'activités de recherche et d'innovation dans le domaine de l'astrophysique, de la formation de personnel hautement qualifié, du développement technologique ainsi que du développement de la culture scientifique;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, soit 300 000 \$ pour chacun des exercices financiers, à l'Observatoire Populaire du Mont Mégantic pour le financement d'une partie de ses frais liés à ses activités de recherche et d'innovation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Observatoire Populaire du Mont-Mégantic, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, soit 300 000 \$ pour chacun des exercices financiers, à l'Observatoire Populaire du Mont Mégantic pour le financement d'une partie de ses frais liés à ses activités de recherche et d'innovation;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Observatoire Populaire du Mont-Mégantic, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69261

Gouvernement du Québec

Décret 1047-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 5 020 411 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, à l'Agence interrégionale de développement des technologies de l'information et des communications pour son projet de déployer un réseau de sites cellulaires LTE-A en vue d'offrir l'Internet haut débit dans des municipalités rurales du Saguenay-Lac-Saint-Jean ainsi que sur des routes régionales d'accès

ATTENDU QUE l'Agence interrégionale de développement des technologies de l'information et des communications est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour projet de déployer un réseau de 14 sites cellulaires LTE-A;

ATTENDU QUE la mise à jour de novembre 2017 du Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit une mesure sur l'accessibilité à un réseau numérique performant dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 020 411 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 4 020 411 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, à l'Agence interrégionale de développement des technologies de l'information et des communications pour la mise en œuvre de son projet de déployer un réseau de sites cellulaires LTE-A en vue d'offrir l'Internet haut débit dans des municipalités rurales du Saguenay-Lac-Saint-Jean ainsi que sur des routes régionales d'accès;